

ID: 063-216300194-20230926-2023_61-DE



République Française Département du PUY-de-DÔME Canton de GERZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** DE LA COMMUNE D'AULNAT

Séance du 26 septembre 2023

N°2023-61

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers : La convocation de la présente séance a été :

Affichée en mairie le 18 septembre 2023 En exercice : 27 Envoyée à la presse le 18 septembre 2023 Présents : 20

Affichée au panneau électronique le 18 septembre 2023 Votants : 24

Présent(e)s : vingt (20)

Mme MANDON Christine, Mme PIRONIN Maryse, PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, Mme CHETTOUH Aïcha, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, M. M. ESPINASSE Philippe, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : quatre (04)

M. AMAZIGH Mohammed Hamid a donné pouvoir à Mme CHETTOUH Aïcha, M. BAYLE Dominique a donné pouvoir à Mme GHESQUIERE Chantal, M. FAGONT Alain a donné pouvoir à Mme MANDON Christine, Mme REVEILLOUX Françoise a donné pouvoir à Mme SOARES Maryse.

Absent(e)s: trois (03)

M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.



ID: 063-216300194-20230926-2023_61-DE

Délibération 2023-61 Obiet: Subvention à l'association « les ptit's loups d'Aulnat »

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'attribution de subvention aux associations par les conseils municipaux,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 19 septembre 2023,

Par la délibération n° 2023-22 en date du 21 mars 2023, le conseil municipal a octroyé une subvention à l'association « l'amicale des Locataires » pour un montant de 427 € 00.

Il s'avère que cette association a changé de nom. Elle possède désormais la dénomination « Les Ptit's Loups d'Aulnat » et est domiciliée au 25, Allée des Chapelles à Aulnat.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération suite à ce changement de nom et d'autoriser le conseil municipal à octroyer une subvention à l'association « Les Ptit's Loups d'Aulnat » pour un montant de 427€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal DECIDE

- > De valider le versement à l'association "Les Ptit's Loups d'Aulnat" d'une subvention de quatre cent vingt-sept euros (427 € 00),
- > D'inscrire les crédits nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération au budget 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

> En mairie d'Aulnat, le 05 octobre 2023,

Madame le Maire, Christine MAN

La secrétaire de séance, **COUTANSON Paseale.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité . La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.